

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'imprimerie Nationale à Rufisque.	VOIE NORMALE		VOIE AERIEUNE		La ligne 1.000 francs
	Six mois	Un an	Six mois	Un	
Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	an Sénégal et autres Etats de la CEDEAO	15.000f	31.000f.	-	Chaque annonce répétée Moitié prix
	Etranger : France, Zaïre R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie.	-	-	20.000f. 40.000f	(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	Etranger : Autres Pays	-	-	23.000f 46.000f	Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520790630/81
	Prix du numéro	Année courante 600 f	Année ant.	700f.	
	Par la poste :	Majoration de 130 f par numéro	Par la poste	-	
	Journal légalisé	900 f	-	-	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LOIS

2008

- 21 octobre Loi constitutionnelle n° 2008-66 modifiant la première phrase de l'alinéa premier de l'article 27 de la Constitution 1039
- 21 octobre Loi constitutionnelle n° 2008-67 portant modification de l'article 62, alinéa 1^{er} de la Constitution 1040

PARTIE OFFICIELLE

LOIS

LOI constitutionnelle n° 2008-66 du 21 octobre 2008 modifiant la première phrase de l'alinéa premier de l'article 27 de la Constitution.

Le Congrès a adopté à la majorité des trois cinquièmes des membres le composant, en sa séance du lundi 13 octobre 2008 ;

Le Président de la République promulgue la loi constitutionnelle dont la teneur suit :

Article unique. - La première phrase de l'alinéa premier de l'article 27 de la Constitution est abrogée et remplacée par les dispositions suivantes :

« La durée du mandat du Président de la République est de sept ans ; la présente modification ne s'applique pas au mandat du Président de la République en exercice au moment de son adoption ».

La présente loi constitutionnelle sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 21 octobre 2008.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Cheikh Hadjibou SOUMARE.

LOI constitutionnelle n° 2008-67 du 21 octobre 2008 portant modification de l'article 62, alinéa premier de la Constitution.

Le Congrès a adopté à la majorité des trois cinquièmes des membres le composant, en sa séance du lundi 13 octobre 2008 ;

Le Président de la République promulgue la loi constitutionnelle dont la teneur suit :

Article premier. - L'article 62, alinéa premier de la Constitution est modifié ainsi qu'il suit :

« Le Règlement intérieur de chaque Assemblée détermine :

- la composition, les règles de fonctionnement du Bureau ainsi que les pouvoirs, prérogatives et durée du mandat de son Président ».

Art. 2. - « Les dispositions de la présente loi constitutionnelle s'appliquent aux mandats en cours du Président de chaque Assemblée ».

La présente loi constitutionnelle sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 21 octobre 2008.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Cheikh Hadjibou SOUMARE.